

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,
- Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier ses articles R. 2122-3 et R. 2123-1,
- Conformément aux articles L. 113-3 et D. 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

décide

ARTICLE 1

Un marché de prestations de services sportifs entre la collectivité et l'association sportive locale Mourenx Basket Bassin de Lacq sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, en vertu des articles R. 2122-3 et R. 2123-1 relatifs au Code de la Commande Publique.

Les prestations fournies par **Mourenx Basket Bassin de Lacq (MBBL)** seraient les suivantes

PRESTATIONS ANNUELLES

Pour toutes les rencontres de la saison 2022-2023, le Titulaire s'engage à :

- Apposer le logo de la collectivité sur un équipement de match (maillot, short ou surmaillot d'échauffement) pour chaque rencontre ;
- Mettre à disposition de la collectivité 10 abonnements non nominatifs en tribune du gymnase municipal ou autre lieu de rencontre à domicile ;
- Apposer la mention du logo et du nom de la collectivité sur le journal de match ;
- Mettre à disposition de la collectivité un espace publicitaire de 1,50m de large sur 0,70m de haut, installé aux abords du banc de touche du MBBL 64.

La rémunération totale due au titulaire en contre partie des prestations ci-dessus listées s'élève à 30 000 euros TTC.

PRESTATIONS DE PARTENARIAT PONCTUEL – PARRAINAGE D'UN

ID : 064-200039204-20230313-DPCCLO_2023_029-DE

Pour la rencontre du dimanche 5 mars 2023 opposant l'équipe 1 du MBBL à l'Avenir Basket Chalosse, le titulaire s'engage à :

- Présence du logo CCLO sur tous les supports de communication annonçant le match ;
- Insérer une interview du Président de la CCLO ou un encart publicitaire dans le programme de match ;
- Annoncer publiquement le parrainage de cette rencontre par la collectivité dans la salle pendant le match ;
- Visibilité supplémentaire dans la salle le jour du match (banderoles) ;
- Proposer le coup d'envoi du match par le Président de la collectivité, ou son représentant ;
- Mettre à disposition de la collectivité 20 places en tribune avec réceptif d'avant ou après match

En contrepartie des prestations susmentionnées liées à la promotion de la collectivité, le titulaire recevra une rémunération de 10 000 € TTC.

ARTICLE 2

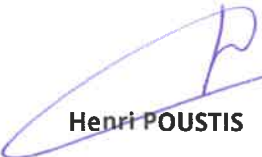
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 13 mars 2023

**Le Président,
Par délégation,**


Henri POUSTIS

